

Coronavirus COVID-19 – foire aux questions

Le bailleur de services a-t-elle une obligation générale de verser les salaires en cas de perturbations d'exploitation ou de services dues à des mesures officielles de lutte contre la pandémie?

Oui, en règle générale, en du travail réduit ou de non-emploi du travailleur générés par l'entreprise de location de services et qui sont l'effet de mesures officielles de lutte contre la pandémie (l'entreprise locataire de services annule les missions, impose un travail à temps partiel ou ferme l'entreprise suite à une décision des autorités), le bailleur de services est tenue de verser un salaire.

Y a-t-il une obligation de verser le salaire pour le bailleur de services si le travailleur est empêché de travailler par sa propre faute?

Si le travailleur est empêché de travailler en raison des effets du coronavirus, le bailleur de services n'est en principe pas tenu de payer le salaire. En voici des situations possibles:

- Un travailleur en bonne santé a peur d'une infection dans l'entreprise et décide de rester chez lui sans instructions de l'employeur ou des autorités et ne travaille pas. Le cas est différent si le travailleur est atteint dans sa santé et que le corona virus est suspecté dans l'entreprise.
- Le travailleur doit s'occuper de son enfant parce que la crèche a fermé à cause du corona virus et ne travaille pas à la maison (décision du Tribunal des prud'hommes de Zurich relative à la grippe porcine). Au maximum, le travailleur est payé pour 3 jours jusqu'à ce qu'il ait pu organiser la garde de l'enfant.
- Retour d'une zone de crise à l'étranger impossible

Y a-t-il une obligation du bailleur de services de payer le salaire en cas de quarantaine ordonnée par les autorités?

Oui, parce que le travailleur est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part et il a droit à un salaire ou à des indemnités journalières de perte de gain maladie.

Quelles sont les précautions à prendre par l'entreprise de location de services en cas d'annulation d'une manifestation ou événement?

- Résiliation immédiate des rapports de travail concernés, sous respect des délais prévus par le contrat de travail pour ce faire; si possible, trouver un accord avec les collaborateurs pour résilier le contrat avec effet immédiat (sans tenir compte des délais de résiliation).
- Veiller à ce que l'entreprise locataire de services respecte les délais de résiliation du contrat de location de services.
- En règle générale, la perte de chiffre d'affaires ne peut être réclamée aux organisateurs de grandes manifestations. La Confédération a également exclu l'indemnisation d'organisateur de grandes manifestations, ce en invoquant l'absence de dispositions sur la responsabilité dans la loi sur les épidémies.
- Clarifiez avec votre assurance de protection juridique la question de la prétention à des dommages et intérêts pour des dommages subis.

Si une entreprise locataire de services réduit l'horaire de travail en raison d'une chute de l'emploi causée par le corona virus: le bailleur de services a-t-il droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses employés temporaires?

Non. Ni le bailleur de services ni l'entreprise locataire de services ne peuvent prétendre à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ces travailleurs. Toutefois, les bailleurs de services peuvent exiger une telle indemnité pour leur personnel interne (par exemple, les conseillers en personnel, le personnel administratif). Pour de plus amples informations:

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/publikationen/broschueren.html>

Comment est réglementée la procédure de demande pour une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail?

L'entreprise concernée doit annoncer le chômage partiel prévu en règle générale 10 jours avant son début, exceptionnellement 3 jours en cas de circonstances subites et imprévisibles (comme tel est probablement le cas avec le corona virus) auprès de l'Office cantonal (en règle générale un service de la Direction de l'économie) du siège de l'entreprise. Les formulaires de préavis sont à disposition auprès de cet office ou de la caisse de chômage.

Realisator SA / eCare SA
Dietikon/Cham, le 2 mars 2020